

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/03/27/2014031409/justel>

Dossier numéro : 2014-03-27/60

Titre

27 MARS 2014. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le régime de mobilité au sein de certaines institutions de la Région de Bruxelles-Capitale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-07-2017 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 22-05-2014 page : 40762

Entrée en vigueur : 01-07-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - De la mobilité intrarégionale

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 3-4

[Section 2.](#) - De la mobilité intrarégionale volontaire

[Sous-section 1re.](#) - Des candidats à la mobilité intrarégionale volontaire

Art. 5-6

[Sous-section 2.](#) - De la procédure

Art. 7-13

[Section 3.](#) - De la mobilité d'office

Art. 14-22

[CHAPITRE III.](#) - De la mobilité externe

[Section 1re.](#) - Des candidats à la mobilité externe

Art. 23-24

[Section 2.](#) - De la procédure

Art. 25

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions communes en matière de transfert

Art. 26-32

[CHAPITRE V.](#) - Disposition transitoire

Art. 33

[CHAPITRE VI.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 34

[CHAPITRE VII.](#) - Disposition finale

Art. 35-36

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Aux conditions fixées par le présent arrêté, tout emploi au sein du ministère [[3](#) , du Service Public Régional Bruxelles Fonction Publique][3](#) [[1](#) [[2](#) , de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine][2](#) , du Service public régional de Bruxelles Fiscalité,[1](#) ou d'un organisme d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale peut être pourvu par voie de mobilité intrarégionale ou externe.

-
- ([1](#))<ARR 2016-12-15/06, art. 8, 005; En vigueur : 01-01-2017>
([2](#))<ARR 2017-06-29/02, art. 12, 006; En vigueur : 07-07-2017>
([3](#))<ARR 2017-07-06/03, art. 11, 007; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° l'institution : un ministère, [[3](#) Service Public Régional Bruxelles Fonction Publique,[3](#) [[2](#) Bruxelles Urbanisme & Patrimoine][2](#) [[1](#) , le Service public régional de Bruxelles Fiscalité,[1](#) un organisme ou une des commissions visés aux articles 3 et 23;
- 2° l'institution d'accueil : l'institution dans laquelle le membre du personnel est transféré;
- 3° l'institution d'origine : l'institution dont le membre du personnel fait partie avant son transfert;
- 4° le fonctionnaire dirigeant : le ou les fonctionnaires chargés de la haute direction de l'institution.

-
- ([1](#))<ARR 2016-12-15/06, art. 8, 005; En vigueur : 01-01-2017>
([2](#))<ARR 2017-06-29/02, art. 12, 006; En vigueur : 07-07-2017>
([3](#))<ARR 2017-07-06/03, art. 11, 007; En vigueur : 01-01-2018>

[CHAPITRE II.](#) - De la mobilité intrarégionale

[Section 1re.](#) - Champ d'application

[Art. 3](#). Le présent chapitre est applicable aux agents :

- 1° du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
[[2](#) 1° bis du Service public régional de Bruxelles Fiscalité;[2](#)
[[3](#) 1° ter " de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine;[3](#)
[[4](#) 1° quater " du Service Public Régional Bruxelles Fonction Publique "].[4](#)
2° des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale suivants, à savoir :
- a) organismes de catégorie A :
- Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise;
 - Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;
 - Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté;
 - Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (Innoviris);
- [[1](#) - Bureau bruxellois de la planification;[1](#)
- b) organismes de catégorie B :
- Société du Logement de la Région bruxelloise;
 - Office régional bruxellois de l'Emploi (Actiris);
 - Société régionale du Port de Bruxelles;
- 3° du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 4° de la société anonyme de droit public " Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale - Agence pour le stationnement.
- [[5](#) 5° de Bruxelles Gaz Electricité (BRUGEL).][5](#)
[[6](#) 6° Bruxelles Prévention & Sécurité].[6](#)